

la validité de la loi sur l'organisation du marché des produits agricoles mais a laissé certains doutes sur la façon dont les offices, en dehors des frais d'administration immédiats, peuvent percevoir les droits de permis et autres droits sans l'approbation du gouvernement fédéral à qui appartient l'imposition directe.

En avril 1957, à la suite d'un autre jugement de la Cour suprême sur la législation ontarienne, une modification de la loi fédérale sur l'organisation du marché des produits agricoles a conféré au gouverneur en conseil le pouvoir d'autoriser les offices locaux à "fixer, imposer et percevoir des contributions ou droits, de la part de personnes adonnées à la production ou à la commercialisation de la totalité ou d'une partie d'un produit agricole et, à cette fin, à classer ces personnes en groupes et à fixer à divers montants les contributions ou droits payables par les membres des différents groupes, à employer ces contributions ou droits aux fins de cet office ou organisme, y compris la constitution de réserves, le paiement de frais et pertes résultant de la vente ou de l'écoulement d'un tel produit agricole, et l'égalisation ou la répartition, entre les producteurs d'une denrée agricole, du produit de la vente durant la ou les périodes que l'office ou organisme peut déterminer".

Il existe actuellement près de 75 offices semblables au Canada, dont environ la moitié dans la province de Québec et le quart en Ontario; toutes les autres provinces, sauf Terre-Neuve, ont un ou plusieurs offices.

D'après le rapport statistique annuel de la Division de l'économie du ministère de l'Agriculture au sujet de ces offices, environ le huitième de la recette des fermes du Canada en 1958 provenait des ventes effectuées par les offices provinciaux et comprenant les produits suivants: maïs de semence, pommes de terre, autres légumes, betterave à sucre, tabac, porcs, certains produits laitiers, fruits, laine, miel, haricots blancs, produits de l'érable et fèves soya.

Le 1^{er} juin 1960, 25 offices provinciaux avaient reçu du gouvernement fédéral une extension de pouvoirs pour les fins du commerce interprovincial et du commerce d'exportation. Trois avaient reçu l'autorisation de percevoir des contributions excédant les frais d'administration.

La loi sur l'organisation du marché des produits agricoles n'accorde pas à l'office local ou provincial plus de pouvoirs sur les organismes extérieurs que n'en confère la réglementation du produit par l'office, quels que soient les arrangements contractuels qu'il puisse conclure avec ces organismes extérieurs. Cela permet toutefois aux offices d'accorder aux groupes d'une province pleins pouvoirs sur la commercialisation de tout produit de la province ou de tout secteur désigné de la province.

Dans l'application de la loi sur l'organisation du marché des produits agricoles, le gouverneur en conseil accorde généralement les pouvoirs demandés, à condition qu'on prouve qu'ils seront utiles au commerce interprovincial et au commerce d'exportation et que la province a compétence en la matière.

La loi sur la stabilisation des prix agricoles.—La loi sur la stabilisation des prix agricoles, adoptée en 1958, a remplacé la loi sur le soutien des prix agricoles. Les paiements relatifs aux aides à la commercialisation étaient fréquents avant 1940. Ils comprenaient des avances garanties, des bonis, des primes à la qualité, de l'aide à la construction d'entrepôts frigorifiques et d'autres installations d'emmagasinage ainsi que plusieurs formes d'assistance en matière de transport et de prix, la plupart à titre particulier.

En 1944, en partie sinon totalement parce que les agriculteurs avaient accepté des prix maximums durant la guerre, le Parlement a établi une base officielle pour le soutien des prix agricoles de tous les produits, sauf le blé qui faisait l'objet d'une loi spéciale. Comme la loi sur le soutien des prix agricoles, la loi sur la stabilisation des prix agricoles, qui l'a remplacée en 1958, prévoit l'établissement d'une commission administrative composée de trois membres; ces dernières années, les membres sont des fonctionnaires titularisés.